

*Délai d'opposition : 30 juin 1953*

---

## **ARRÊTÉ FÉDÉRAL**

approuvant

**la convention conclue entre la Confédération suisse  
et la République italienne au sujet de la rectification de frontière  
au Kriegalppass**

(Du 27 mars 1953)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'article 85, chiffre 5, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 3 octobre 1952<sup>(1)</sup>,

*arrête :*

### **Article premier**

Est approuvée la convention conclue le 4 juillet 1952<sup>(2)</sup> entre la Suisse et l'Italie au sujet de la rectification de frontière au Kriegalppass.

Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier la convention.

### **Art. 2**

Le présent arrêté est soumis aux dispositions de l'article 89, 3<sup>e</sup> alinéa, de la constitution concernant la referendum en matière de traités internationaux.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 27 mars 1953.

*Le président, Schmuki*

*Le secrétaire, F. Weber*

---

<sup>(1)</sup> FF 1952, III, 245.

<sup>(2)</sup> FF 1952, III, 248.



Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 27 mars 1953.

*Le président, Th. Holenstein*

*Le secrétaire, Ch. Oser*

---

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2<sup>e</sup> alinéa de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 27 mars 1953.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

*Le chancelier de la Confédération,*

**Ch. Oser**

9429

Date de la publication: 1<sup>er</sup> avril 1953

Délai d'opposition: 30 juin 1953

---